

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1850.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la dé- chéance en matière de consignations.

(Voir les N^{os} 188 et 263 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. GRENIER-LEFEBVRE, ZOUDE, COGELS, RUTTEN, VERGAUWEN,
et le Comte COGHEN.

MESSIEURS,

La Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la déchéance en matière de consignation, vient vous soumettre le résultat de son travail.

Pendant l'époque où nos provinces ont été sous la domination Autrichienne, il existait une caisse de consignations du ci-devant grand conseil de Malines, la caisse du depositaire général du Hainaut et la caisse du magistrat de Gand. C'est dans les caisses de ces grandes et sages institutions que se faisaient, soit les consignations ordonnées par jugements, ou par décision administrative.

Lors de l'invasion de la Belgique par les troupes françaises, le gouvernement autrichien conserva les capitaux qui avaient été déposés, et seulement 24 ans après intervint entre le gouvernement des Pays-Bas et l'Empereur d'Autriche un traité conclu le 5 mars 1828 dans lequel il est dit :

1^o Que la somme de 174,448 florins provenant de ce versement serait mise à la disposition de la cour royale de Bruxelles et des autres tribunaux compétents, chargés de déterminer les droits des propriétaires réels de ces anciennes consignations ;

2^o Que les registres originaux de ces consignations et tous les documents seraient remis à ladite cour ;

3^o Que les tribunaux seraient chargés des publications et interpellations prescrites par les lois pour suppléer aux actes de procès ou autres titres, qui, dans le déplacement des archives des anciens tribunaux, auraient été égarés ;

4^o Que les sentences et décisions des tribunaux de Vienne relativement aux droits que des sujets autrichiens, qui résident en Autriche, pourraient avoir à certaine partie de ces consignations, seraient respectées et exécutées comme si elles émanaient des tribunaux des Pays-Bas.

La révolution belge, qui a séparé les provinces du nord de la Belgique, a rendu impossible l'exécution des arrêtés royaux du 25 octobre 1828 et du 25 mai 1829. La Cour de Bruxelles, désignée pour statuer, n'a pu le faire utilement.

Le traité du 19 avril 1839 a modifié le mode de liquidation de ces anciennes créances; par l'article 69 du traité fait avec le gouvernement des Pays-Bas le 9 novembre 1842, la somme payée par l'Autriche au trésor néerlandais a été versée dans le trésor belge. C'est par suite de la convention du 19 juillet 1843, que l'affaire a enfin reçu ce degré d'avancement, qui permet de dire, dans un arrêté royal du 5 décembre 1845, que la Cour de Bruxelles connaît des causes pour sommes versées dans la caisse de consignation de l'ancien conseil de Malines et celle du depositaire général du Hainaut, et de désigner par le même arrêté la Cour de Gand pour connaître des prétentions pour les consignations faites dans la caisse du magistrat de Gand.

Les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, ainsi saisies de ces réclamations, ont rencontré des difficultés qu'une loi seule peut trancher. A cette fin, le gouvernement a soumis à la législature ce projet de loi, qui a obtenu un vote favorable de la Chambre des Représentants. Ce projet consiste à fixer un terme fatal pour que la prescription soit acquise au gouvernement contre ceux qui prétendent avoir des droits et fixe une année après les publications prescrites et détermine aussi le recours réservé contre celui qui aurait été indûment mis en possession.

L'art. 2 prononce aussi la déchéance contre tout tiers intéressé du chef de saisie-arrest, ou opposition, ou à tout autre chef, qui n'aura pas fait valoir ses droits dans les 3 mois à compter de la publication des arrêtés, qui ordonnent les publications et interpellations prévues par l'art. 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1845, lui réservant son recours contre son débiteur.

L'art. 3 déclare définitivement acquise à l'État la somme qui n'aurait pas été réclamée dans le délai d'un an à compter des publications des extraits des registres et documents relatifs aux anciennes consignations.

Votre Commission, après avoir longuement délibéré sur l'ensemble et les trois articles de la loi, trouve qu'il convient de lui accorder un vote favorable, parce que cette loi donne toute garantie aux intéressés et met un terme à des prétentions qui sont en souffrance depuis plus de 50 années.

Le Vice-Président, Rapporteur,
Comte COGHEN.